



■ République Française
■ Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-398
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour installer et exploiter un camion de glace, à l'occasion du feu d'artifice, du 13 juillet 2026, sur la place Carnot

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-216001743-20260710-AR_2026_398-AR

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération n°11 portant sur le cadre général de la tarification des services municipaux en date du 15 décembre 2025, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune, pour l'occupation du domaine public,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 08 juin 2026 de Monsieur TEKFAOUI Majid, numéro de SIRET **511 121 972 000 42**, sollicitant l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un camion à glaces, le 13 juillet 2026, sur la place Carnot, à l'occasion du feu d'artifice.

■ **Considérant :**

Que pour la sécurité et les circulations automobile et piétonne, il est nécessaire de réglementer l'occupation communale du domaine public sur le trottoir au droit des établissements et commerces à Creil (60100),
Que les commerces qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public doivent être identifiés et dûment autorisés,
Que l'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable et qu'elle donne lieu au paiement d'une redevance annuelle quelle que soit sa durée effective.

■ **Arrête :**

Article 1 : Monsieur TEKFAOUI Majid, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un camion à glaces, le 13 juillet 2026, sur la place Carnot, à l'occasion du feu d'artifice. **Toute vente devra cesser à 23h15.**

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le 13 juillet 2026. Elle est délivrée sous réserve du paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public, lesquels sont dus annuellement.
Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception par la commune d'une redevance, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal tous les ans. Ce droit est dû en totalité quel que soit la durée effective de l'occupation du domaine public au cours de la période mentionnée. **Le montant de la redevance s'élève à 50,00 € et doit être réglé en une seule fois, par mandat de prélèvement SEPA.**

Calcul de la redevance = Vente ambulante, sans fourniture d'électricité, installation 1 journée : 50,00 € (extrait de la délibération municipale)

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 48 heures à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure.

Article 4 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible.

Elle se trouve révoquée de plein droit le jour même où son titulaire cesse l'exploitation de la présente autorisation ou bien à la demande du pétitionnaire, le remboursement au prorata temporis lui soit accordé.

En cas de changement de propriétaire ou de gérant, les droits non acquittés au jour de la cessation resteront dus soit par l'ancien, soit par le nouveau responsable de l'établissement selon les dispositions prises dans l'acte de vente mentionnant à titre précaire l'occupation du domaine public.

Article 5 : Les propriétaires, directeurs ou gérant d'établissement ouverts au public (cafés, restaurants, bars, terrasses, cours, jardin...) doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de demander au préfet la fermeture administrative temporaire pour atteinte à la tranquillité publique.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : Est strictement interdite toute sous-location de l'emplacement autorisé. En cas de violation de cette disposition, la présente autorisation sera immédiatement révoquée de plein droit et sans indemnité.

Article 7 : Est interdite toute installation fixe, close ou à demeure, sauf autorisation expresse et écrite de la Ville faisant suite à une demande manuscrite adressée préalablement aux travaux d'installation. Cette autorisation d'occupation du domaine public ne dispense en aucun cas des autorisations d'urbanismes idoines.

Pour des raisons de sécurité, la surface autorisée doit être laissée libre de toute installation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, exception faite des autorisations susmentionnées.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de verser au profit de la Ville de Creil une redevance calculée en fonction de la surface occupée et due pour l'année civile complète, quelle que soit la durée de l'occupation effective. En cas de non-paiement des droits, l'occupation du domaine public sera considérée comme illégale, entraînera le retrait immédiat de la présente autorisation en plus des poursuites qu'il peut encourir du fait de son infraction et ce dernier devra être laissé libre de toute occupation.

La surface autorisée prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle mentionnée à l'article deux du présent arrêté et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une majoration ou minoration dans le courant de l'année.

La redevance est révisable annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation est seul responsable, tant vis à vis de la Ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient directement ou indirectement de la présence de l'exploitation (présentoirs de marchandises ou éléments de terrasse) installés sur le trottoir, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du trottoir.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par la Ville, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la commune pourvoit d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, à la remise en état des lieux.

Article 10 : Les jours événementiels organisés par la Ville (type jour de la Foire aux Marrons), la présente autorisation se trouve suspendue dans les rues se trouvant dans le périmètre de la tenue dudit événement.

L'occupation des trottoirs est, ce jour-là, exclusivement régie par l'Arrêté Municipal relatif à l'organisation du ou des jours événementiels (de la Foire aux Marrons).

Article 11 : En outre le titulaire est responsable de l'utilisation paisible de ses installations.

En cas d'atteintes à la tranquillité publique, le Maire pourra, s'il le juge utile, procéder à l'annulation de l'autorisation.

Article 12 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 13 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la Ville de Creil ou par toutes autres administrations autorisées.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 15 : Sans préjudice de la révocation de plein droit de la présente autorisation, son titulaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions sus-énoncées visiblement dans l'établissement concerné.

Article 16 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Creil et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application. Il sera également publié sur le site internet de la ville.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 10 juillet 2026

Omar YAQOOB



Date de notification : 10/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/07/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 10/07/2026

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026



ID : 060-216001743-20260710-AR_2026_398-AR